**Projet de loi 7194 portant mise en œuvre du règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012, et portant modification :**

1. **de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;**
2. **de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d’investissement alternatifs ; et**
3. **de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances**

Le projet de loi sous rubrique vise à porter transposition en droit national du règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (ci-après, le « règlement (UE) 2015/2365 »).

Le terme d’« opération de financement sur titres » désigne, d’après le règlement (UE) 2015/2365, les opérations de pension, les prêts de titres ou de matières premières et les emprunts de titres ou de matières premières, les opérations d’achat-revente et les opérations de vente-rachat, ainsi que les opérations de prêt avec appel de marge.

Afin d’accroître la transparence de ces opérations, le règlement (UE) 2015/2365 prévoit notamment les trois dispositions suivantes :

- premièrement, il introduit l’obligation pour les contreparties aux opérations de financement sur titres de déclarer les éléments de toute opération de financement sur titres qu’elles ont conclue, et toute modification ou cessation de celle-ci, à un référentiel central ;

- deuxièmement, les gestionnaires d’organismes de placement collectif doivent fournir des informations sur l’utilisation des opérations de financement sur titres et des contrats d’échange sur rendement global afin que les investisseurs puissent connaître les risques associés à leur utilisation ;

- troisièmement, la réutilisation d’instruments financiers est davantage encadrée. Ainsi, des exigences minimales en matière d’information sont prévues, de sorte que la réutilisation ne devrait avoir lieu que si la contrepartie fournissant la garantie a été dûment informée de cette opération et qu’elle y a expressément consenti.

Les autorités veillant au respect des dispositions du règlement (UE) 2015/2365 seront la Commission de surveillance du secteur financier (CSSF) et le Commissariat aux assurances (CAA). Ceux-ci ne sont d’ailleurs pas désignés formellement dans le projet de loi sous rubrique, mais le sont directement en vertu de l’article 16 du règlement (UE) 2015/2365 qui fait référence à d’autres actes législatifs en vertu desquels les autorités compétentes sont déjà désignées.

Cependant, afin de garantir l’opérationnalisation du règlement en question, il est nécessaire que les Etats membres habilitent les autorités compétentes à prononcer des sanctions administratives, ainsi que d’autres mesures administratives, en cas de violation des articles 4 et 15 du règlement (UE) 2015/2365 ou des mesures prises pour leur exécution.

Finalement, le présent projet de loi modifie ponctuellement la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d’investissement alternatifs et la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances afin de parfaire l’opérationnalisation du règlement (UE) 2015/2365.